



AVS – FER VALAIS 106.7

Assurance / prestation	Employeur	Employé	Total	Indépendant
AVS/AI/APG <i>Obligation de cotiser dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire et jusqu'à l'âge de référence AVS</i>	5.30%	5.30%	10.60%	de 5.371% à 10.00% Au min. Fr. 514.–
AC <i>Jusqu'à un salaire de Fr. 148200.–</i>	1.10%	1.10%	2.20%	
AC 2 <i>Cotisation paritaire de solidarité prélevée sur la part du salaire au-dessus de Fr. 148200.– (sans limite)</i>	Supprimé dès le 01.01.2023			

ALLOCATIONS FAMILIALES - CACI - CAFIA - CAFER - FER CIAF

Assurance / prestation	Employeur	Employé	Total	Indépendant
Allocations familiales CACI	2.50%	0.17%	2.67%	1.62%
Allocations familiales CAFER	2.50%	0.17%	2.67%	1.62%
Allocations familiales CAFIA	2.50%	0.17%	2.67%	1.62%

AUTRES TÂCHES CANTONALES

Assurance / prestation	Employeur	Employé	Total	Indépendant
Fonds cantonal pour la famille	0.18%		0.18%	0.18%
Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue	0.10%		0.10%	0.10%
Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes		0.001%	0.001%	

Prestations en matière d'allocations familiales selon la législation valaisanne

Allocation de naissance ou d'adoption	Fr. 2000.–
En cas d'adoption ou naissance multiple (montant par enfant)	Fr. 3000.–
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (1 ^{er} et 2 ^e enfant)*	Fr. 305.–
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (dès le 3 ^e enfant)*	Fr. 405.–
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (1 ^{er} et 2 ^e enfant)**	Fr. 445.–
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (dès le 3 ^e enfant)**	Fr. 545.–

* L'allocation pour enfant est également versée jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants incapables d'exercer une activité en raison d'une maladie ou d'une infirmité.

** L'allocation de formation professionnelle est également versée, avant l'âge de 16 ans, si l'enfant suit une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2^e degré, telle qu'une école de commerce, une école de degré diplôme ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.

Le revenu minimal donnant droit aux allocations familiales pour les salariés a été fixé à Fr. 612.– par mois ou Fr. 7344.– par année dès le 1^{er} janvier 2023.

Le revenu maximal de l'enfant en formation ne doit pas dépasser Fr. 2450.– par mois ou Fr. 29400.– par année.

LPP - CAPUVA

Contributions en % du salaire assuré	Contributions en % pour risque-gestion divers	Contributions en % pour épargne	Classe d'âge	Âges	Années de naissance	Part employeur en % du salaire assuré	Part employé en % du salaire assuré
Plans 1 et 2							
2.00	2.00	-	1.	18-24 H+F	2000-2006	1.00	1.00
11.00	4.00	7.00	2.	25-34 H+F	1990-1999	5.50	5.50
14.00	4.00	10.00	3.	35-44 H+F	1980-1989	7.00	7.00
19.00	4.00	15.00	4.	45-54 H+F	1970-1979	9.50	9.50
22.00	4.00	18.00	5.	55-65 H+F	1959-1969	11.00	11.00
22.00	4.00	18.00	5.	*Dès 65 ans	Avant 1959	11.00	11.00

Plan 3

16.00	4.00	12.00		18-65 H+F	1959-2006	8.00	8.00
16.00	4.00	12.00		*Dès 65 ans	Avant 1959	8.00	8.00

*pour les assurés qui maintiennent leur prévoyance vieillesse au-delà de l'âge réglementaire de la retraite

Obligatoire

Dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire et jusqu'à l'âge légal AVS. Si le revenu est supérieur à Fr. 22 050.– par an, respectivement Fr. 1837.50 par mois, et plafonné à Fr. 88 200.– par an pour le plan 1 et Fr. 177 000.– par an pour le plan 2, respectivement Fr. 7350.– et Fr. 14 700.– par mois. Si le contrat de travail est prévu pour 3 mois ou plus.

Collective FER-Vs

Indemnités journalières selon la LCA

Prime pour les membres de la FER-Vs ou de l'UCOVA

Délai d'attente en jours		2	10	21	30	60	90	120
Maladie et accidents	%	3.10	2.30	1.95	1.40	0.90	0.80	0.75
20% supplémentaires	%	0.85	0.70	0.60	0.35	0.30	0.25	0.20
Maladie	%	2.65	2.15	1.75	1.25	0.85	0.70	0.65
20% supplémentaires	%	0.80	0.65	0.45	0.35	0.30	0.25	0.20

Prime pour les membres de IAVS (anciennement AVMC)

Délai d'attente en jours		2	10	21	30	60	90	120
Maladie et accidents	%	2.50	1.80	1.30	1.05	0.80	0.70	0.65
20% supplémentaires	%	0.70	0.45	0.35	0.30	0.25	0.20	0.15
Maladie	%	2.15	1.70	1.10	0.90	0.75	0.65	0.55
20% supplémentaires	%	0.65	0.40	0.30	0.30	0.25	0.20	0.15

En cas de sinistralité supérieure à 30% durant l'année 2022, d'autres tarifs sont applicables. Les primes sont communiquées aux membres en fin d'année. En cas de transfert de groupe, les tarifs du groupe B (disponibles sur demande) sont applicables pendant 2 ans au moins.

Assurance-accidents obligatoire selon la LAA

Des propositions d'assurance-accidents peuvent être émises par le biais de l'AXA et du Groupe Mutuel pour les entreprises non soumises obligatoirement à la SUVA. Les membres de l'IAVS doivent en principe être affiliés à la SUVA. En tant qu'employeur, vous devez prendre à votre charge les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge des salariés, sauf si des conventions leur étant plus favorables ont été conclues. Les primes dépendent de la branche professionnelle et sont calculées sur la base du salaire déterminant mais au maximum à Fr. 148 200.–.